

SPECIAL marchés

Malade influenza aviaire > Vigilance

Une épidémie d'influenza aviaire sévit dans le sud-ouest de la France.

Extrêmement contagieuse pour tous les oiseaux, elle représente une catastrophe économique pour la filière avicole, en particulier la filière du foie gras.

Toutes les espèces de volailles, de palmipèdes et de gibiers à plumes peuvent être atteintes. Si les palmipèdes présentent peu ou pas de symptômes, ils peuvent néanmoins transmettre la maladie à d'autres volailles ou la disséminer dans l'environnement. La maladie peut être introduite dans un élevage par l'intermédiaire des véhicules, du matériel, des personnes, des volailles malades ou porteurs sains, des fientes et des résidus d'élevage.

> Il est indispensable que chacun agisse à son niveau pour éradiquer cette maladie.



Soyez très vigilant

Pour protéger votre élevage

> Ne laissez rentrer :

- que les véhicules indispensables à l'exploitation ET nettoyés et désinfectés AVANT l'arrivée. Les camions et les cages ne doivent pas être souillés par des fientes, des coquilles d'œufs ou de la litière. Le camion d'équarrissage doit rester à la limite du site de l'exploitation ;
- que les personnes indispensables à l'exploitation, équipés d'une tenue spécifique à votre élevage (vêtement et bottes).

> Nettoyez et désinfectez vos bâtiments régulièrement

> **Attention aux lisiers, fientes sèches et fumiers :** ils doivent être enfouis ou assainis (2 mois de stockage minimum).

> Protégez les aliments et l'eau des volailles et des oiseaux

> Si vous observez des baisses de performances, un taux de mortalité anormal, des volailles malades, **alertez tout de suite votre vétérinaire.**

Les mesures réglementaires au niveau national

> Stopper l'excrétion du virus et sa dissémination par les oiseaux

Les rassemblements (au moins 2 exposants sur un même marché) **d'oiseaux vivants** doivent être dûment autorisés par la DDPP, l'exposition de palmipèdes (canards et oies) est interdite.

A partir du 18 avril et jusqu'au 16 mai :

- ⑩ les élevages de palmipèdes ne doivent plus disposer d'animaux sur parcours ou en extérieur ;
- ⑩ les élevages de gallinacés (poules, pintades, poulets...) doivent réduire l'accès aux parcours ;
- ⑩ les oiseaux de basses cours doivent être confinés (bâtiments ou parcours grillagés et clos).

A partir du 2 mai, il ne doit plus y avoir de canard sur une exploitation commerciale*

En conséquence, à partir du 2 mai et ce jusqu'au 14 juillet minimum, la commercialisation de produits de canards issus de la zone réglementée pour l'influenza aviaire **abattus après le 2 mai est **illégale**.

**sauf dérogation accordée par la DDPP, à demander dans les meilleurs délais*

*** 17 départements sont concernés par la zone réglementée pour l'influenza aviaire : Gironde, Landes, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales, Haute-Garonne, Ariège, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Lot-et-Garonne, Lot, Corrèze, Dordogne, Aveyron, Haute-Vienne, une partie du Cantal et de l'Aude*

> **Assainissez votre élevage**

La période de vide sanitaire doit être mise à profit pour procéder à un **nettoyage et une désinfection approfondis des bâtiments et parcours** (chaulage des sols).

> **Evitez de contaminer votre élevage et de disséminer la maladie**

Protégez votre élevage et mettez en place les mesures de biosécurité.

> **Suivez une formation** aux pratiques de biosécurité de l'élevage et à la mise en place d'un plan de biosécurité.

**N'oubliez pas
de déclarer votre élevage
et de choisir un vétérinaire**

Des contrôles pourront être effectués dans votre exploitation ou sur les marchés pour vérifier la bonne application de ces mesures

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter la DD(CS)PP de votre département.